

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1014

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 36

Supprimer les alinéas 15 et 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adaptation du dispositif de prise en charge exceptionnelle par l'assurance-maladie en cas de risque sanitaire grave, ne doit pas pour autant exonérer le gouvernement des consultations obligatoires des conseils et des conseils d'administration des caisses nationales concernées. L'article L 200-3 de la Sécurité sociale doit s'appliquer